



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

2 6 MARS 2019

Pour le Geffe

N° d'entreprise: 0.793.613.367

Dénomination

(en entier): COMITE NAMUROIS DU QUARTIER DE LA PICONETTE SAINT-

LOUP

(en abrégé): CNQPSL

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: TIENNE DE BOUGE 2 5004 NAMUR

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux-mille dix-neuf, le 25 février, réunis en assemblée générale constituante:

Madame CLAUDINE CHAUVIER - TIENNE DE BOUGE - 2, 5004, NAMUR - RG 53.07.30.118 47
Monsieur JEAN-LUC MOYSES- RUE DUHAINAUT - 60, 5100 JAMBES- RG 55.12.12.011.92
Monsieur DANY MOUTON- RUE DE HENEUMONT-11, 5537 ANHEE- RG 71.08.11 131.19

Monsieur DIDIER VANDEN HEEDE - RUE DU PETIT PONT - 33, 5300 ANDENNE - RG 60.11.15.021.90

Monsieur FRANCIS MOYSES - TIENNE DE BOUGE -2, 5004, NAMUR - RG 51.06.20.017.11

Dénommés sous les termes "membres fondateurs", lesquels ont convenu:

de constituer entre eux une "association sans but lucratif" dont les statuts sont établis comme suit, en conformité avec la loi des 27.06.1921 telle que modifiée par la loi du 02.05.2002, relatives aux asbl, la loi du 16.01.2003 et la loi du 22.12.2003 relatives aux ASBL.

## ARTICLE 1

**DENOMINATION SOCIALE** 

L'association est dénommée : "COMITE NAMUROIS DU QUARTIER DE LA PICONETTE SAINT-LOUP" en abrégé "CNQPSL";

**ARTICLE 2** 

SIEGE SOCIAL - ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, au domicile légal du président de l'association: Tienne de Bouge , 2 -5004 NAMUR

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Namur et publié aux annexes du Moniteur Belge.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3

BUT DE L'ASBL

L'association a notamment pour buts (en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique), d'organiser et d'animer le QUARTIER DE LA PICONETTE SAINT-LOUP, notamment à l'occasion des fêtes de Wallonie.

L'association veillera à la défense de l'appellation "VI NAMEUR".

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, s'intéresser dans toutes les entreprises ou industries s'y rattachant..

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social

Elle pourra même accomplir des activités commerciales et lucratives mais uniquement dans les limites prévues à cet égard et dont les résultats et produits devront être affectés à ses buts ARTICLE4

**DUREE DE L'ASSOCIATION** 

L'association est constituée pour une durée limitée.

Elle eput en tout temps être dissoute.

**ARTICLE 5** 

ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

L'association est composée de deux catégories de membres:

1 - Effectifs

2. - Adhérents

ARTICLE 6

ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM DE MEMBRES EFFECTIFS

Le nombre des membres effectifs est illimité.

Il ne peut être inférieur à TROIS.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

**ARTICLE 7** 

CONDITION D'ADMISSION DES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui qont admises par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur présentation du conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou e-mail, diligence du conseil d'administration.

**ARTICLE 8** 

**DEMISSION DES MEMBRES** 

MEMBRE REPUTE DEMISSIONNAIRE

**EXCLUSION DES MEMBRES** 

SUSPENSION DES MEMBRES

1. DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment en adressant par écrit (lettre recommandée simple ou par e-mail) sa démission au conseil d'administration.

2. MEMBRE REPUTE DEMISSIONNAIRE

Peut en outre être réputé "démissionnaire" le membre effectif:

- qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui dressé par lettre simple ou email.
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.
  - 3. MEMBRE EXCLUS

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes:

La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués;

La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention au moins sommaire, de la raison de cette proposition;

La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées mais aucun quorum de présences n'est exigé;

Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite, c'est-à-dire en a fait la demande au président de l'association.

La mention ans le registre de l'exclusion du membre.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret..

4. SUSPENSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administraton peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun comte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. ARTICLE 10

TENUE D'UN REGISTRE DES MEMBRES

CONSULTATION DE CE REGISTRE DE SMEMBRES

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration, diligence du président de l'association, reprenant notamment les mentions suivantes:

- 1. Nom, prénom, domicile et date de naissance des membres;
- 2. La forme juridique d el'association;
- 3. L'adresse du siège social
- 4.Les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière ainsi que le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, ....);
  - 5. le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises.

Les modifications apportées au registre doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de ou des modifications, sans omettre l'obligation du dépôt d'une liste des membres quand la composition de l'association se modifie.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association sur simple demande écrite et motivée adressée au président de l'association.

**ARTICLE 11** 

COTISATION

Les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation peut varier de 0 à 50 € et nepeut en aucun cas être supérieure à 50 €

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé , le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision au membre par lettre ordinaire ou e-mail.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

**ARTICLE 12** 

ASSEMBLEE GENERALE- CONVOCATION

L'assemblée générale statutaire se réunit en principe au moins une fois par an avant le 31/03 mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par e-mail au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**ARTICLE 13** 

ASSEMBLEE GENERALE - REPRESENTATION

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration..

ARTICLE 14

ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATIONS

Tous les membres effectifs et adhérents ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui d el'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents (50 % + 1 voix) et représentés, sauf dans le cas il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas de parité de voix, celle du président ou d el'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellemnt un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié plus un en fait la demande.

**ARTICLE 15** 

PUBLICITE DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

TENUE DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le membre qualifié de l'association, ou , en cas d'empêchement , par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président, le membre qualifié et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du membre qualifié d el'association peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur

Tout membre peut prendre connaissance sur simple demande écrite introduite auprès du président de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du membre qualifié de l'association peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

**ARTICLE 16** 

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur ou d'un commissaire. ARTICLE 17

## ASSEMBLEE GENERALE - POUVOIRS

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés patr la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1.- de modifier les statuts:
- 2.- d'admettre les nouveaux membres:
- 3.- d'exclure un membre:
- 4.- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires;
- 5.- d'approuver annuellement les comptes et budget;
- 6.- de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs:
- 7.- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- 8.- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire;
- 9.- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale:
- 10.- de déterminer la destination d el'actif en cas de dissolution de l'association.

**ARTICLE 18** 

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés;

**ARTICLE 19** 

CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMINATION -NOMBRE-DUREE-COMPOSITION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale. Les administrateurs (choisis parmi les membres composant l'assemblée générale de l'association), après un appel à candidature, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (50 % + 1 voix) des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de la (quatrième) assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

**ARTICLE 20** 

**CONSEIL D'ADMINISTRATION - MANDAT GRATUIT** 

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

**ARTICLE 21** 

CONSEIL D'ADMINISTRATION - RESPONSABILITE

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution d eleur mandat.

ARTICLE 22

**CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSION** 

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) ou par email au président d el'association.

**ARTICLE 23** 

CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier et deux viceprésidents.

Le secrétaire est chargé de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Il procède au dépôt , dans les plus brefs délais, des actes au greffe du tribunal de Commerce.

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'admin istration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Les administrateurs se réuniront immédiatement après chaque assemblée générale renouvelant le conseil d'administration afin de désigner parmi eux, au votre secret, s'agissant de personnes, un président, un trésorier, un secrétaire et deux vice-présidents qui constitueront le bureau.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le premier viceprésident, le second vice-président ou le plus ancien des administrateurs (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié desadministrateurs est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50% + 1 voix).

Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibéraations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question depersonnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en fait la demande. Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre

administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou transmise par e-mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ARTICLE 24

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REPRESENTATION ET COOPTATION

Tant la représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.

**ARTICLE 25** 

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTRIBUTIONS - POUVOIRS LUI CONFRERES

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment le fait d'aliéner, d'hypothéquer et d'effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que de transiger et de soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs adminsitrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue de spouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La démission ou la révocation d'un adminsitrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom d el'association par le conseil d'administration.

**ARTICLE 26** 

OBLIGATION DE MENTIONNER SUR TOUT DOCUMENT LA DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

Tous les actes, factures, annonces, publications et autrres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que de l'adresse du siège social.

**ARTICLE 27** 

**EXERCICE SOCIAL** 

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

**ARTICLE 28** 

BUDGET ET COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi.

# **ARTICLE 29**

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

**ARTICLE 30** 

PUBLICATIONS EN CAS DE DISSOLUTION

Toutes décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi que l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL's.

**ARTICLE 31** 

**COMPETENCES RESIDUELLES** 

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

**ARTICLE 32** 

DOSSIER CENTRAL CONSTITUE AU GREFFE CIVIL - MISE A JOUR CONSTANTE DU DOSSIER CENTRAL Le conseil d'administration, diligence de son président, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal de Commerce de Namur soit toujours complet en sorte qu'il contienne:

- les statuts de l'association;
- les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et des commissaires;
- une copie du registre des membres mis à jour en cas de modifications;
- les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cession de fonctions des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoire par provision;
- les comptes annuels de l'association, établis conformément aux exigences posées par le législateur;

## Volet B - Suite

le texte coordonné des statuts suite à leur modification:

 en cas de modification dans la composition d el'association, une liste de smembres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.
 ARTICLE 33

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée de ce jour désigne comme:

## 1. MEMBRES FONDATEURS

Madame CLAUDINE CHAUVIER - TIENNE DE BOUGE - 2 , 5004, NAMUR - RG 53.07.30.118 47

Monsieur JEAN-LUC MOYSES- RUE DUHAINAUT - ,5100 JAMBES- RG 55.12.12.011.92

Monsieur DANY MOUTON- RUE DE HENEUMONT- 11, 5537 ANHEE-RG 71.08.11.131.19

Monsieur DIDIER VANDEN HEEDE - RUE DU PETIT PONT - 33, 5300 ANDENNE - RG 60.11.15.021.90

Monsieur FRANCIS MOYSES - TIENNE DE BOUGE -2, 5004, NAMUR - RG 51.06.20.017.112.

## 2. ADMINISTRATEURS

Madame Claudine CHAUVIER, Tienne de Bouge 2 - 5004 BOUGE - RG 53.07.30.118.47 Monsieur Jean-Luc MOYSES- RUE DUHAINAUT 60- ,5100 JAMBES- RG 55.12.12.011.92 Monsieur DANY MOUTON- RUE DE HENEUMONT- 11, 5537 ANHEE- RG 71.08.11.131.19 Monsieur DIDIER VANDEN HEEDE - RUE DU PETIT PONT - 33, 5300 ANDENNE - RG 60.11.15.021.90

CHAUVIER CLAUDINE Présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature